

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°4 du 28 janvier 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 4 mars 2008 portant institution d'une régie et de sous-régies de recettes et d'avances auprès du service historique de la défense relevant de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives.

Du 2 décembre 2010

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 mars 2008 portant institution d'une régie et de sous-régies de recettes et d'avances auprès du service historique de la défense relevant de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives.

Du 2 décembre 2010

NOR D E F F 1 0 3 0 9 3 9 A

Texte modifié :

Arrêté du 4 mars 2008 (JO n° 61 du 12 mars 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 15/2008 ; BOEM 410.6.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 285 du 9 décembre 2010, texte n° 5 ; signalé au BOC 4/2011.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2008 modifié portant institution d'une régie et de sous-régies de recettes et d'avances auprès du service historique de la défense relevant de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale,

Arrête :

Art. 1er. Le I. de l'article 4 de l'arrêté du 4 mars 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. 1. Sont instituées auprès des organismes mentionnés ci-après, relevant de la régie mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, des sous-régies de recettes et d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé :

ORGANISME AUPRÈS DUQUEL EST INSTITUÉE une sous-régie de recettes et d'avances.	MONTANT MAXIMAL DE L'AVANCE CONSENTIE à la sous-régie (en euros).
Antenne portuaire, à Lorient (Morbihan)	500
Antenne portuaire, à Cherbourg (Manche)	500
Antenne portuaire, à Toulon (Var)	500
Antenne portuaire, à Rochefort (Charente-Maritime)	500
Antenne portuaire, à Brest (Finistère)	500

2. Sont instituées auprès du bureau des archives des victimes des conflits contemporains à Caen (Calvados) et du centre d'archives de l'armement à Châtellerault (Vienne) des sous-régies de recettes relevant de la régie mentionnée à l'article 1er du présent arrêté pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé. »

Art. 2. L'article 5 de l'arrêté du 4 mars 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. L'ordonnateur de rattachement de la régie mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale. »

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du bureau de l'animation du réseau financier de la direction des affaires financières,

J.-F. DAGUES.